

Délibération n°2023-37

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 2

Objet : Marché public de services innovants – application mobile de développement territorial

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un du mois de mars, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 mars 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ;
Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ;
Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Odile CHENEVEZ ; Rémi DUTHOIT ;
Camille FELLER ; François PREVOST ; Céline MOSTEIRO ; Robert USSEGLIO ;
Christophe LOPEZ ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Christian CHIAPELLA ;
Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

Mme Sandrine LEBRE donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Michel DALMASSO donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
Mme Danièle KLINGLER donne procuration à M. Rémi DUTHOIT
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Sandrine LEBRE, Michel DALMASSO, Danièle KLINGLER, Nadine CURNIER,
Stéphane DERRIVES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux ~~marchés publics et aux concessions~~ ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 03 mars 2023 portant approbation des statuts ;

CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes de développer sa politique touristique à travers une solution numérique innovante ;

CONSIDERANT que le tourisme est l'une des activités bénéficiant le plus de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication par le biais notamment d'applications numériques ;

CONSIDERANT que la réalité virtuelle et la réalité augmentée constituent de nouvelles façons de valoriser un territoire et de mieux appréhender l'évolution historique de son patrimoine ;

CONSIDERANT que dans la pratique, grâce à ces nouveaux outils de médiation, l'utilisateur devient le principal acteur de sa visite en découvrant par lui-même la mise en services des données touristiques rassemblées dans une même application ;

VU la solution numérique « IMERTIA » proposée par la SAS EMESYS qui se traduit par un outil d'immersion au cœur des territoires via une application web pour une durée de 3 ans et pour un coût total de 32 500 € HT, comprenant :

Un abonnement annuel forfaitaire d'un montant de 5000 € HT, soit 15000 € HT pour 3 ans, payable annuellement à la date d'anniversaire de la date de notification du contrat.

Une prestation globale et forfaitaire pour la réalisation de contenus sur l'ensemble du territoire de la CCPFML : 13 000 € HT.

Une prestation forfaitaire consistant dans la traduction multimédia en anglais : 4 000 € HT.

Une prestation de création Design d'un pack supports de communication d'un montant unitaire de 500 € HT.

CONSIDERANT l'intérêt de cette solution innovante qui correspond à un nouvel usage agrégeant plusieurs solutions en matière technique (VisoRando pour les randonnées, Strava pour les circuits vélo, Google pour les restaurants ...) et de réalisation (conception de podcasts, audios illustrés de découverte de lieux à découvrir, itinéraires et communes...) et qui permet donc aux usagers d'accéder à l'ensemble des informations touristiques, culturelles et sportives d'un territoire ;

ATTENDU

- que la marque « IMERTIA » a été déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;
- que la SAS EMESYS est intégrée à l'écosystème de l'innovation et a notamment obtenu le label « Initiative Remarquable » au début de l'année 2021 et remporté le concours de la « Ruche développement » à Paris en mai 2022 et bénéficié de 6 mois d'accompagnement gratuit ;
- que cette solution a été développée en recherche et développement expérimental (R&D) et conçue et adaptée pour répondre aux besoins des personnes publiques ;
- et qu'elle fait l'objet de développements uniques à partir des prescriptions particulières demandées pour le territoire de la communauté de communes, à savoir notamment un module spécifique d'intégration de l'offre événementielle locale et la réalisation de contenus originaux ;

Cause déposée en préfecture
004-24040440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

VU les articles R2122-9-1 et L2172-3 alinéa 2 du code de la commande publique qui ont donné une pérennité aux marchés publics innovants par décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 et qui prévoient :

- que « l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. »
- et que « sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. » ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver les termes du cahier des charges ci-joint prévoyant des prestations de services innovants à réaliser par la SAS EMESYS pour une durée de 3 ans moyennant un coût total de 32 500 € HT, selon les modalités et dans les conditions qui lui ont été ci-dessus exposées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer ladite convention et à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,
David GEHANT

Acte publié le : 7 MARS 2023

**Communauté de communes du
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
(CCPFML)**

1 place du Bourguet
B.P. 41
04301 FORCALQUIER Cedex
Tél : 04 92 75 33 21

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES INNOVANTS
APPLICATION MOBILE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Marché de services innovant passé selon la procédure adaptée

en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018, du décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 et notamment des articles R2122-9-1 et L2172-3 alinéa 2 du code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} Avril 2019

DOCUMENT UNIQUE

N° marché	CS 23/01
------------------	-----------------

SOMMAIRE

1 Maître de l’ouvrage.....	3
2 Contractant.....	3
3 Procédure usitée.....	3
4 Objet du marché.....	4
5 Sur le caractère innovant de la solution inertia proposée.....	4
6 Descriptif technique de la solution numérique	4
7 Durée - Délais d’Exécution.....	4
8 Mode de financement, type de prix et modalités de règlement du marché	5
9 Montant du marché.....	7
10 Assurances	8
11 Cession - Nantissement.....	8
12 Sous-Traitance	8
13 Modalités d’exécution du marché.....	9
Informations réciproques des cocontractants.....	9
Prolongation des délais d’exécution	9
Constatation de l’exécution des prestations	9
14 Pénalités de retard applicables au titulaire.....	9
15 Différends et résiliation	9
Règlement amiable des différends : saisine du comité consultatif de règlement amiable :	9
Résiliation du marché :	10
Tribunal compétent en cas de litige :	10
16 Pieces contractuelles du marché et engagement	10
ATTESTATION SUR L’HONNEUR	12

Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20230321-37-2023-DE Date de réception préfecture : 27/03/2023	3
	3



1 MAITRE DE L'OUVRAGE

Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
 1 place du Bourguet BP 41
 04 301 FORCALQUIER cedex
 Tel : 04 92 75 33 21 / Fax : 04 92 75 27 50

Accusé de réception en préfecture
 004-240400440-20230321-37-2023-DE
 Date de réception préfecture : 27/03/2023

Personne habilitée à donner les renseignements :

Monsieur le directeur général des services

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le trésorier de FORCALQUIER

2 CONTRACTANT

Le contractant unique, ou 1^{er} cotraitant, soussigné :

Société **EMESYS SAS – Solution numérique IMERTIA**.....
RCS n° **840 548 762 RCS MANOSQUE**
Représentée par **Monsieur SIMEON Olivier, Président de ladite société, dûment habilité(e),**
Adresse **4 avenue de l'Observatoire**

Code postal : **04300 Ville FORCALQUIER**

Téléphone : **07 81 86 37 07**.....

Adresse électronique : olivier.simeon@imertia.fr ou contact@imertia.fr

Code NAF N° SIRET : 840 548 762 00011

3 PROCÉDURE USITÉE

Il s'agit d'un marché de services innovants passé en application des articles R2122-9-1 et L2172-3 alinéa 2 du code de la commande publique.

Ces articles ont donné une pérennité aux marchés publics innovants par Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 et qui prévoient :

- que « l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. »
- et que « sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. »



4 OBJET DU MARCHÉ

Dans le cadre de sa politique de développement touristique, la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure souhaite accroître son offre auprès des usagers à travers des outils innovants.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Ce marché consiste dans le choix d'une application mobile de développement territorial dénommée « Solution numérique IMERTIA » proposée par la SAS EMESYS et visant à garantir la valorisation des patrimoines, soutenir l'économie locale et renforcer l'attractivité du territoire.

Il s'agit d'un outil d'immersion au cœur des territoires à travers une application web qui inclut de nombreuses fonctionnalités, des guides ludiques, une interface ergonomique fluide, un accès en temps réel aux établissements du territoire, aux événements et animations, des parcours véhicules et pédestres ou encore des points d'étapes avec des séquences multimédia (vidéo, audio, texte, jeux, quizz...).

5 SUR LE CARACTERE INNOVANT DE LA SOLUTION IMERTIA PROPOSEE

Cette solution peut être qualifiée d'innovante dans le sens où elle correspond à un nouvel usage agrégeant sur le plan technique plusieurs fonctionnalités existantes dans d'autres applications et sur le plan réalisation, la production de contenus originaux des territoires.

Il s'agit d'une innovation d'usage avec, pour l'utilisateur, l'accès réuni en une seule application, à l'ensemble de l'information et de l'expérience culturelle, touristique et sportive d'un territoire et, pour l'administrateur territorial, la capacité à gérer l'offre touristique, culturelle et sportive via le back office, par agrégation avec les autres administrateurs territoriaux (principe de la mutualisation des contenus produits et gérés).

En outre, la marque « IMERTIA » a été déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et la SAS EMESYS, société qui porte cette solution numérique, est intégrée à l'écosystème de l'innovation et a notamment obtenu le label « Initiative Remarquable » au début de l'année 2021 et remporté le concours de la « Ruche développement » à Paris en mai 2022 et bénéficié de 9 mois d'accompagnement gratuit.

Enfin, cette solution a été développée en recherche et développement expérimental (R&D) et conçue et adaptée pour répondre aux besoins des personnes publiques.

Les pages 46 et 47 du guide pratique des achats innovants comprenant un faisceau d'indices et des questions relatifs à la solution innovante et à l'entreprise innovantes ont fait l'objet de réponses détaillées par la SAS EMESYS dans le document ci-joint **(Annexe 1)**.

6 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SOLUTION NUMERIQUE

Une présentation de la solution IMERTIA, ainsi qu'un descriptif détaillé des fonctionnalités et prestations chiffrées sont demeurés ci-annexés **(Annexe 2 et Annexe 3)**.

7 DUREE - DELAIS D'EXECUTION

Ce marché prendra effet à compter de la date de notification à son titulaire.

La durée du marché est de trois ans fermes. Toutefois le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

Date prévisionnelle de livraison des prestations : mai 2023

Date prévisionnelle de mise en fonction de l'application : juin 2023.



8 MODE DE FINANCEMENT, TYPE DE PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **février 2023** dit mois zéro.

Modalités de financement : Le marché est financé sur les fonds propres de la collectivité et par des subventions de divers organismes.

Accusé de réception en préfecture
le 27/03/2023 à 10h07
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Forme des prix et modalités de règlement :

Les prix sont globaux, fixes et forfaitaires et détaillés dans l'annexe financière ci-annexée **(Annexe 4)**.

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Avance : Une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 et R2191-16 du code de la commande publique, sauf indication contraire portée ci-après :

Conformément à l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique le titulaire du marché peut : (cocher la case correspondante)

- Accepter l'avance prévue au CCAP (option B définie par l'article 11 du CCAG FCS 2021)
- Renoncer pour toute la durée du marché à l'avance prévue au CCAP (option B définie par l'article 11 du CCAG FCS 2021)

Acomptes : Conformément aux articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent. Les paiements s'effectueront mensuellement pour un montant correspondant au 1/12^{ème} du prix forfaitaire annuel.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Demandes de paiement : chaque acompte, pour la partie forfaitaire du marché, fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire du marché à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Depuis le 1er Janvier 2020, le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct, doit obligatoirement déposer ses factures, mémoires ou acomptes de manière dématérialisée sur le portail national de facturation « Chorus Pro » mentionné à l'article 2 de l'ordonnance N°2014-697 du 26 juin 2014.

Cette obligation s'applique à toutes les entreprises, y compris les TPE (moins de 10 salariés).

La référence CHORUS PRO de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est :

Code structure	Libellé structure
24040044000014	Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

A noter cependant que les factures électroniques devront impérativement comporter les mentions prévues aux articles 1 et 2 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique pour être recevables.

Les prestations sont réglées par mandat administratif.

Le délai de paiement prévu est celui qui s'impose à l'acheteur en application de l'article 183 du décret modifiant le décret n°2013-169 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les prestations seront réglées sur présentation d'une demande de paiement mensuelle présentée par le mandataire contre récépissé ou par un envoi permettant de donner une date certaine à sa réception.

Cette demande de paiement mensuelle représentera 1/12^{ème} du montant total forfaitaire des prestations figurant dans l'annexe financière.



Contenu de la demande de paiement : la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG-FCS.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-FCS, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

Paiements : Les prestations du marché s'effectueront conformément aux clauses particulières et seront rémunérées suivant les sommes visées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après :

Contractant unique :

Compte ouvert au nom de.....
 Sous le numéro Clé RIB
 Banque.....
 Code Banque.....Code Guichet.....
 IBAN (*International Bank Account Number*)
 Code BIC (*Bank Identifier Code*).....

2ème cotraitant entreprises groupées conjointes :

Compte ouvert au nom de.....
 Sous le numéro Clé RIB
 Banque.....
 Code Banque.....Code Guichet.....

IBAN (*international bank account number*) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code BIC (*Bank Identifier Code*).....

Retard de paiement :

Le retard de paiement :

- fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (art. 39 de la loi du 28 janvier 2013) ;
- donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. 40 de la loi du 28 janvier 2013). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande au pouvoir adjudicateur et y joindre les justificatifs nécessaires.



Selon l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

9 MONTANT DU MARCHÉ

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Un abonnement annuel forfaitaire payable annuellement à la date d'anniversaire de la date de notification du contrat :

Montant HT : **5 000,00** (en chiffres, en euros)
TVA au taux de : **20 % soit : 1 000** (en chiffres, en euros)
Montant TTC : **6 000** (en chiffres, en euros)
SIX MILLE EUROS (en lettres)

Une prestation globale et forfaitaire pour la réalisation de contenus sur l'ensemble du territoire de la CCPFML :

Montant HT : **13 000** (en chiffres, en euros)
TVA au taux de : **20% soit : 2 600** (en chiffres, en euros)
Montant TTC : **15 600** (en chiffres, en euros)
QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (en lettres)

Une prestation forfaitaire consistant dans la traduction multimédia en anglais :

Montant HT : **4 000,00** (en chiffres, en euros)
TVA au taux de : **20 % soit : 800** (en chiffres, en euros)
Montant TTC : **4 800** (en chiffres, en euros)
QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (en lettres)

Une prestation de création Design d'un pack supports de communication d'un montant unitaire de :

Montant HT : **500,00** (en chiffres, en euros)
TVA au taux de : **20 % soit : 100** (en chiffres, en euros)
Montant TTC : **600** (en chiffres, en euros)
SIX CENTS EUROS (en lettres)

SOIT UN MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE DES PRESTATIONS SUR 3 ANS DE :

Montant HT : **32 500,00** (en chiffres, en euros)
TVA au taux de : **20 % soit : 6 500** (en chiffres, en euros)
Montant TTC : **39 000** (en chiffres, en euros)
TRENTE NEUF MILLE EUROS (en lettres)



10 ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné ci-après qui couvre ses responsabilités civiles et professionnelles :

Compagnie d'assurance N° de police

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Assurance de responsabilité civile de droit commun

Les polices d'assurance prévoient les plafonds de garanties suffisants pour l'opération.

Attestations d'assurance

L'attestation d'assurance professionnelle du titulaire (contractant unique ou cotraitant d'un groupement) est jointe au présent contrat ; elle est fournie chaque année, jusqu'à achèvement des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation d'assurance devra préciser :

- . les activités assurées et les périodes de validité des garanties,
- . les garanties et leurs montants,
- . la limite maximale du coût des ouvrages, pour lesquels les garanties sont accordées.

11 CESSION - NANTISSEMENT

Il est rappelé au titulaire qu'il est interdit de céder tout ou partie du marché sans y être expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur. Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la communauté de communes.

À la demande du titulaire, il est remis soit une copie de l'original du présent document unique et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivré à titre d'exemplaire unique pour céder ou nantir les créances résultant du marché », soit un certificat de cessibilité. Ce document peut être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consentie selon la procédure « Dailly » dont le régime est défini aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Le titulaire doit signifier la cession ou le nantissement au comptable assignataire désigné à l'article 1 du présent document unique.

12 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire utilisera le DC4 fourni lors de la consultation et téléchargeable via le site

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-FCS.

Il est rappelé que la sous-traitance ne sera permise que pour la partie correspondant aux prestations du présent marché.



13 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du marché part à la date de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Informations réciproques des cocontractants

Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire du marché pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile à ce dernier pour l'exécution de son marché.

Informations données par le titulaire du marché au maître d'ouvrage

Le titulaire du marché communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'acheteur, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire du marché fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, l'acheteur peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, il sera fait application des modalités prévues aux articles 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du CCAG FCS.

Constataion de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou le responsable de l'établissement désigné par l'utilisateur, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

14 PENALITES DE RETARD APPLICABLES AU TITULAIRE

Il sera fait application des pénalités de l'article 14 du CCAG-FCS.

15 DIFFERENDS ET RESILIATION



Règlement amiable des différends : saisine du comité consultatif de règlement amiable :

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Résiliation du marché :

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS.

Tribunal compétent en cas de litige :

Instance juridictionnelle compétente chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Marseille -
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2
Courrier électronique : greffe.ta-marseille@juradm.fr - Téléphone : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89.

16 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ET ENGAGEMENT**Pièces contractuelles :**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- ▶ Le présent document unique et ses annexes :
- ▶ **Annexe 1** : réponses de la SAS EMERYS au faisceau d'indices et aux questions relatifs à la solution innovante et à l'entreprise innovantes – guide des achats innovants
- ▶ **Annexe 2** : présentation de la solution IMERTIA.
- ▶ **Annexe 3** : un descriptif détaillé des fonctionnalités et prestations.
- ▶ **Annexe 4** : annexe financière.
- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article CA 11 du présent CCAP.

Engagement :

Le contractant unique, après avoir pris connaissance des clauses particulières figurant dans le présent document unique et des documents qui y sont mentionnés et annexés,

Après avoir produit toutes les pièces et attestations qui lui ont été demandées par le pouvoir adjudicateur, à savoir :

-Une lettre de candidature, établie sur un formulaire DC1, complétée et signée, comportant les déclarations sur l'honneur de la rubrique F1 a) à g) engageant le candidat et F2 attestant de ses capacités à exécuter le marché.

Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>. La dernière version, du 1^{er} Avril 2019, doit être utilisée.

-L'attestation sur l'honneur ci-annexée, complétée et signée.

-Une déclaration du candidat, établie sur un formulaire DC2, complétée et signée, comportant les mentions précises de la situation financière à la rubrique E1.

Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>. La dernière version, du 1^{er} Avril 2019, doit être utilisée.

-L'effectif de l'entreprise des 3 dernières années et la justification que le personnel employé est qualifié et habilité pour exécuter les prestations prévues dans le cadre du présent accord cadre.

-La description de l'équipement technique ;

-Références du candidat attestant de sa compétence à réaliser les prestations : présentation d’une liste des principales prestations de même type exécutées au cours des cinq dernières années, indiquant la date, la nature des prestations, le destinataire public ou privé, le montant.

-Une déclaration appropriée de banques ou preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

-Qualifications professionnelles de l’entreprise pour effectuer les prestations du présent marché

004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

-Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 822251° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Les attestations et certificats de moins de 3 mois délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

-Une déclaration appropriée de banques ou preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

-Un relevé d’identité bancaire.

-Un extrait de l’inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu’aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles ils interviennent ne tombent sous le coup de l’interdiction découlant de l’article 50 de la loi du 14 avril 1952 modifiée.

- ▶ **S’ENGAGE**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par :
 - Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur,
 - Les clauses particulières sus visées,

à exécuter la prestation aux conditions particulières ci-dessus, qui constituent l’offre.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait à le

En un seul original,

LE CONTRACTANT

Cachet, signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ACCEPTATION DE L’OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre du présent cahier des charges valant acte d’engagement

Fait à le

Signature du Président de la communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, représentant le pouvoir adjudicateur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Accusé de réception en préfecture
004-240-00440-20230321-37-2023-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Je soussigné

Représentant de la société

Déclare présenter ma candidature au marché

seul

en groupement d'entreprises (cocher la case correspondante) *en cas de groupement, une attestation sur l'honneur doit être établie par chaque candidat*

Et atteste sur l'honneur :

(1)

- ne pas avoir fait l'objet, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 3133, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 2254-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

(2)

- avoir souscrit les déclarations en matière fiscale ou sociale m'être acquitté des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

- ou avoir avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.

(3)

a) ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

(1)

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1, et L. 8251-2 du code du travail et ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du code du travail ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou être une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion susmentionnée n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;



(1)

- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion susmentionnée n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et infractions dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230321-37-2023-DE
Date de dépôt en préfecture : 27/03/2024

Fais le _____, A

Cachet et signature :

